

ministère, je me demande si l'honorable député consentirait à ce qu'elle soit transformée en ordre de dépôt de documents.

L'hon. Lionel Chevrier (Laurier): Monsieur l'Orateur, ce que j'ai objecté à l'autre question il y a un moment vaut également pour celle-ci. S'il est vrai, comme l'honorable ministre l'a fait remarquer, que la réponse à cette question doit aussi venir d'autres ministères, je trouve qu'elle devrait se procurer les réponses, en faire un tableau et indiquer les totaux demandés. C'est, à mon avis, le but des questions marquées d'un astérisque, de façon à ce que nous puissions avoir dans le hansard une réponse complète à la question posée.

L'hon. E. D. Fulton (ministre de la Justice): Monsieur l'Orateur, puis-je attirer l'attention de Votre Honneur sur le paragraphe (5) de l'article n° 39 du Règlement qui est ainsi rédigé:

(5) Si une question, d'après le ministre qui doit fournir la réponse, est telle que cette dernière devrait revêtir la forme d'un état et si, pendant la période consacrée aux questions le mercredi, le ministre fait connaître qu'il est prêt à déposer cet état sur le bureau de la Chambre, sa déclaration, à moins qu'elle n'en décide autrement, est réputée un ordre de la Chambre à cette fin, et on doit l'inscrire comme telle dans les *Procès-verbaux*.

Il s'agit d'une sorte de question qu'on a coutume de réclamer sous la forme d'un dépôt de documents; et c'est la seule façon admissible de procéder en l'occurrence puisque chaque ministère du gouvernement est en cause. A mon avis, ce n'est pas à des questions de ce genre que l'on songeait quand on a établi la catégorie des questions marquées d'un astérisque.

L'hon. M. Chevrier: Je regrette d'avoir à différer d'avis avec le ministre de la Justice sur l'interprétation qu'il donne à cette règle. Je pense qu'il a raison si la règle s'applique à des questions inscrites au *Feuilleton*. Mais il ne s'agit pas ici d'une question ordinaire inscrite au *Feuilleton*, mais d'une question marquée d'un astérisque. J'estime, monsieur l'Orateur, que la décision du ministre s'applique aux questions ordinaires qu'un député n'a pas marquées d'un astérisque. Lorsqu'il s'agit de questions marquées d'un astérisque, j'estime que le renseignement devrait être fourni à la Chambre.

L'hon. M. Fulton: Monsieur l'Orateur, permettez-moi de signaler que, même si elle se distingue par un astérisque, la question ainsi marquée est toujours une question, et elle est quand même inscrite au *Feuilleton*.

M. l'Orateur: En effet. Suivant mon interprétation du Règlement et de la coutume, si le ministre est d'avis que la réponse doit revêtir la forme d'un ordre de dépôt de document, il a le droit de le signifier et, en vertu

du Règlement, la question devient, par le fait même, un ordre de dépôt de document. Dans le cas précédent, le ministre consentait à renoncer à son droit, et je suis bien aise que le ministre ait donné ces précisions.

L'hon. M. Chevrier: Monsieur l'Orateur, en raison de votre décision, puis-je demander à l'honorable ministre si elle consentirait maintenant, à l'exemple du ministre du Nord canadien et des Ressources nationales, à verser au compte rendu tous les renseignements réclamés?

L'hon. Mme Fairclough: Monsieur l'Orateur, il me semble qu'il s'agit ici d'une question d'un tout autre genre. A mon avis, on n'a pas suffisamment expliqué pourquoi la question ne devrait pas être transformée en ordre de dépôt de documents. Je demande donc que le consentement de la Chambre soit obtenu à ce propos.

M. l'Orateur: Il est donc ordonné que la question soit transformée en ordre de dépôt de documents. Le consentement de la Chambre n'est pas nécessaire. En fait, la façon dont nous avons procédé tout à l'heure n'était admissible que du consentement unanime de tous les députés.

QUESTIONS TRANSFORMÉES EN ORDRES DE DÉPÔT DE DOCUMENTS

RAPIDES INTERNATIONAUX—RÉGULARISATION DES EAUX

Question n° 7—L'hon. M. Chevrier:

1. La Commission mixte internationale, dans son ordonnance d'approbation du 29 décembre 1952, a-t-elle prescrit que la régularisation des eaux dans le secteur des rapides internationaux soit conforme à la Méthode de régularisation numéro 5, formulée par le ministère des Transports en septembre 1940?

2. A-t-on suivi cette Méthode et a-t-elle à l'occasion, été mise en œuvre? Dans le cas de l'affirmative, quels sont les détails pertinents? Sinon, a-t-elle été modifiée ou changée de quelque façon et par quel autre plan ou méthode a-t-elle été remplacée, et dans quelles circonstances?

3. La méthode mentionnée à la deuxième question a-t-elle été de nouveau modifiée? Dans le cas de l'affirmative, quels sont les détails pertinents?

4. Quel plan suit-on actuellement et quels en sont les résultats?

5. Quel plan suivra-t-on lors de l'ouverture de la navigation, en 1959?

"MCKIM ADVERTISING LIMITED"

Question n° 30—M. Godin:

1. Depuis le 1^{er} juin 1956, combien de contrats, s'il y a lieu, les ministères du gouvernement ont-ils octroyés à l'agence de publicité *McKim Advertising Limited*?

2. Quel était le montant de chaque contrat?

3. Quels étaient les membres du conseil d'administration de cette société a) en 1957, b) en 1958?